



Assemblée générale

Distr. générale
20 février 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-sixième session
29 avril-10 mai 2024

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Yémen*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen précédent¹. Il réunit 30 communications de parties prenantes² à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales³ et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Amnesty International, Human Rights Foundation (HRF), Alkarama, AC Foundation, Maat Foundation for Peace, Development and Human Rights (MAAT), la coalition des ONG yéménites, Human Rights Watch (HRW) et les auteurs des communications conjointes n^{os} 2, 8, 7, 4 et 10 ont recommandé au Yémen de ratifier plusieurs instruments, dont : le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Statut de Rome, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴.

3. Le Centre d'information et de formation sur les droits de l'homme, HRW, Non c'è pace senza giustizia - No Peace Without Justice (NPWJ) et les auteurs des communications conjointes n^{os} 1 et 8 ont demandé au Gouvernement de ratifier le Statut de Rome et de l'incorporer dans la législation nationale, notamment en adoptant des dispositions

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



prévoyant que l'État apporte sa pleine et prompte coopération à la Cour pénale internationale (CPI)⁵.

4. Alkarama et AC Foundation ont recommandé au Yémen d'accepter les procédures de plaintes émanant de particuliers prévues par la Convention contre la torture, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 22 de la Convention contre la torture⁶.

5. Amnesty International a exhorté le Gouvernement à réexaminer et à retirer toutes ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷.

6. HRW a recommandé d'incorporer dans la législation nationale les obligations mises à la charge du pays par la Convention relative au statut des réfugiés (1951), et de créer un régime d'asile national⁸.

7. Le Centre d'information et de formation sur les droits de l'homme a encouragé le Gouvernement à adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains et au Rapporteur spécial pour la liberté d'expression⁹.

8. HRW a enjoint au Gouvernement d'adhérer à la Convention sur les armes à sous-munitions et de veiller à sa mise en œuvre en l'incorporant dans la législation nationale¹⁰.

9. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires a exhorté le Yémen à signer et à ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires au regard de l'urgence planétaire¹¹.

10. Le Centre européen pour le droit et la justice a demandé au Yémen de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹².

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont demandé au Gouvernement de prier le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies de rétablir le groupe d'éminents experts internationaux et régionaux ayant pour mandat, entre autres, de surveiller la situation des droits de l'homme au Yémen et d'en rendre compte, de procéder à un examen approfondi de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit, ainsi que de toutes les violations alléguées du droit international humanitaire, y compris de leur éventuelle dimension de genre, qui auraient été commises par toutes les parties au conflit depuis septembre 2014, en se concentrant sur les infractions dont étaient victimes les enfants¹³.

B. Cadre national des droits de l'homme

12. AC Foundation et le Centre d'information et de formation sur les droits de l'homme ont recommandé au Gouvernement de créer une institution nationale indépendante pour la promotion et la protection des droits de l'homme¹⁴.

13. MAAT a recommandé d'accorder à la Commission nationale des droits de l'homme des pouvoirs plus étendus pour enquêter sur toutes les violations alléguées des droits de l'homme, et d'accélérer la mise en place d'une institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris¹⁵.

14. Les auteurs des communications conjointes n°s 2 et 6 ont exhorté le Yémen à abolir la peine de mort pour les personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits qui leur étaient reprochés, et de commuer immédiatement les condamnations à mort de toute personne dont il n'était pas prouvé qu'elle avait au moins 18 ans au moment de l'infraction présumée¹⁶.

1. Cadre constitutionnel et législatif

15. Amnesty International a exhorté le Gouvernement à modifier la loi relative au statut personnel afin de faire en sorte qu'elle soit conforme au droit international des droits de l'homme et aux normes en la matière et qu'elle ne contienne pas de disposition discriminatoire à l'égard des femmes, notamment en supprimant les dispositions relatives aux comportements « immoraux »¹⁷.

16. Amnesty International a recommandé au Gouvernement de veiller à ce que les mariages forcés soient interdits dans tous les cas. En ce qui concerne les mariages précoces, dans lequel au moins l'un des conjoints est âgé de moins de 18 ans, Amnesty International a déclaré que l'État était tenu de vérifier que le mariage avait été contracté avec le consentement plein, libre et éclairé du conjoint mineur et que celui-ci avait acquis une maturité suffisante pour comprendre pleinement les conséquences et les obligations du mariage. L'État devait également veiller à ce que le conjoint de moins de 18 ans ne soit pas contraint de quitter l'école¹⁸.

17. Amnesty International a demandé au Yémen de modifier l'article 232 du Code pénal afin que les féminicides, y compris les « crimes d'honneur », donnent lieu à l'application de circonstances aggravantes qui alourdissent la peine de leurs auteurs, et d'adopter une loi sur la violence en ligne à l'égard des femmes qui interdise la cybercriminalité, y compris le harcèlement, la diffamation, l'intimidation et le chantage numériques¹⁹.

18. Amnesty International a demandé au Yémen de réviser sa législation nationale restreignant le droit à la liberté d'expression pour la mettre en conformité avec les normes internationales²⁰.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont déclaré que les lois relatives au journalisme devaient être révisées et modifiées afin de garantir la protection du droit à la liberté d'expression et d'opinion, ainsi que l'accès à l'information²¹.

20. Alkarama a recommandé au Gouvernement d'accélérer les réformes législatives afin de mettre le cadre juridique national en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme, d'accélérer l'adoption de la nouvelle constitution en veillant à ce que ses dispositions soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et d'adopter des lois sur la justice transitionnelle et la réconciliation nationale garantissant que les violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes, que leurs auteurs soient poursuivis et que les victimes bénéficient d'un recours adéquat et utile²².

21. HRF a demandé au Gouvernement de veiller à ce que la législation nationale sur le traitement des femmes respecte pleinement les engagements pris par l'État dans le cadre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il a signés ou ratifiés²³.

22. World Evangelical Alliance (WEA) a demandé au Gouvernement d'abroger les lois sur l'apostasie et d'inscrire dans la législation le droit à la liberté de religion ou de conviction²⁴.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont exhorté le Gouvernement à adopter une législation criminalisant toutes les formes de disparition forcée, en conformité avec les normes internationales²⁵.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont exhorté le Gouvernement à élaborer une loi contre la cybercriminalité, à appliquer la loi sur le droit d'accès à l'information et à demander des comptes aux parties qui refusaient de communiquer des renseignements au public et qui pratiquaient la rétention délibérée d'information²⁶.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont demandé au Gouvernement de réviser la législation relative à la peine de mort afin de la mettre en conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, en particulier, de veiller à ce que la peine capitale ne soit pas appliquée pour sanctionner l'apostasie, et ce, avant le prochain cycle de l'EPU²⁷.

26. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 7 et 9 ont recommandé l'adoption d'une législation fixant l'âge minimum du mariage à 18 ans et protégeant le droit des femmes à refuser le mariage et à divorcer. Ils ont également recommandé l'adoption d'une stratégie nationale complète et d'un projet de loi pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris celles faites aux défenseurs des droits humains des femmes, dans la sphère publique et privée²⁸.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

27. Amnesty International a demandé au Gouvernement d'instituer un moratoire officiel sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort pour tous les crimes, et de réexaminer les dossiers de toutes les personnes actuellement sous le coup d'une condamnation à mort en vue de commuer leur peine ou de rejuger les intéressés dans le cadre d'une procédure équitable et sans recourir à la peine de mort²⁹.

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

28. Le Centre européen pour le droit et la justice a recommandé au Yémen de se conformer davantage aux nombreux instruments internationaux qui interdisaient les persécutions et la discrimination religieuses, et d'octroyer une plus grande liberté religieuse à ses citoyens non musulmans, en particulier aux chrétiens qui étaient les moins bien traités³⁰.

Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

29. HRW, les auteurs de la communication conjointe n^o 7 et AC Foundation ont demandé au Yémen de mettre fin aux arrestations et détentions arbitraires, aux disparitions forcées, aux actes de torture et autres mauvais traitements, de libérer toutes les personnes détenues arbitrairement et de veiller à ce que le personnel des centres de détention agisse conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), notamment en ce qui concerne le traitement humain des détenus et l'emploi de la force contre eux³¹.

30. Les auteurs de la communication conjointe n^o 7 et HRW ont aussi conseillé de publier les listes officielles de toutes les personnes actuellement détenues dans un centre de détention et de celles décédées en détention, et de permettre aux organismes humanitaires indépendants d'accéder immédiatement et sans entrave à tous les centres de détention, officiels et non officiels, sans notification préalable³².

31. HRF a recommandé au Yémen de protéger le droit de tous les détenus et de leurs familles de ne pas être soumis à la torture, à des violences physiques et verbales, et à l'exploitation sexuelle, de veiller au maintien des contacts familiaux et de garantir les droits des Yéménites à une procédure régulière³³.

32. Le Centre d'information et de formation sur les droits de l'homme a exhorté le Yémen à veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté soient traitées conformément aux normes du droit international des droits de l'homme et aux règles minima pour le traitement des détenus, et à autoriser les organisations de défense des droits de l'homme, ainsi que le Comité international de la Croix-Rouge, à se rendre dans les centres de détention pour rencontrer les détenus et inspecter ces lieux³⁴.

33. MAAT a demandé au Yémen de ne plus exécuter les peines de mort et d'éliminer progressivement la peine capitale en la remplaçant par des peines plus clémentes, telles que l'emprisonnement à vie, ou en privilégiant les peines avec circonstances aggravantes³⁵.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont exhorté le Gouvernement à enquêter sur tous les cas de torture signalés, conformément aux normes internationales, et à prendre des mesures immédiates pour que les responsables répondent de leurs actes et que les victimes obtiennent réparation³⁶.

Droit international humanitaire

35. Au cours de la période couverte par le quatrième cycle de l'EPU, le Yémen a continué d'être le théâtre d'un conflit armé non international entre le Gouvernement yéménite et les houthistes, auquel s'appliquaient l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) et le droit international humanitaire coutumier pertinent. Toutes les parties au conflit, y compris les membres de la coalition, étaient liées par ces normes et par les obligations découlant d'autres instruments qu'elles avaient ratifiés. Le cadre juridique régissant les conflits armés non internationaux s'appliquait également aux autres conflits de ce type au Yémen, à savoir entre le Gouvernement yéménite et d'autres groupes armés non étatiques ou entre différents groupes armés. Arab Human Rights Foundation (AHRF), Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé au Yémen de veiller à ce que toutes les forces armées respectent le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, de mettre immédiatement fin à toutes les opérations militaires qui étaient menées sans discrimination et de manière disproportionnée et qui touchaient des infrastructures civiles ou des biens essentiels à la survie de la population civile, et de remplir les obligations mises à la charge du pays en matière de droits d'accès à l'eau et à la nourriture³⁷.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont expressément recommandé de cesser immédiatement de viser militairement des zones ou des quartiers densément peuplés, y compris d'y poster des forces, de stocker des armes dans ces lieux ou à proximité, et de cesser immédiatement d'employer des armes de nature à frapper sans discrimination³⁸.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont demandé au Yémen de faciliter l'acheminement immédiat, sûr et sans entrave de l'aide humanitaire aux enfants et autres civils démunis, de localiser et de retirer les mines terrestres et les restes de guerre non explosés, d'éviter de transformer les établissements scolaires en casernes militaires ou en dépôts d'armes, et de veiller à ce que ces établissements restent consacrés à l'éducation³⁹.

38. Les auteurs des communications conjointes n°s 7 et 5, la coalition des ONG yéménites et HRW ont demandé au Gouvernement de tenir les auteurs de toute violation et atteinte responsables de leurs actes, notamment en menant systématiquement et sans délai des enquêtes indépendantes, et en poursuivant et condamnant ces auteurs le cas échéant⁴⁰.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont appelé toutes les parties au conflit yéménite à libérer immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement et à communiquer les listes de détenus au Comité international de la Croix-Rouge (CICR), en précisant le statut et la localisation de chaque détenu dans toutes les régions. Lesdits auteurs ont demandé la levée de toutes les restrictions à la liberté fondées sur l'affiliation, la région, l'opinion, le sexe, les convictions ou tout autre motif sans justification juridique, ainsi que le plein respect des droits et de la dignité des détenus, des prisonniers et des personnes privées de liberté, conformément au droit international et aux normes internationales, et recommandé au Gouvernement de créer des lieux sûrs où les familles puissent demander des informations⁴¹.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont exhorté toutes les parties au conflit à coopérer avec le CICR pour renseigner les familles sur le sort des détenus et sur le lieu où ils se trouvaient, ou pour les informer de leur décès le cas échéant⁴².

41. AHRF a demandé aux parties de prendre les mesures nécessaires pour déminer les zones sous leur contrôle et éliminer les autres restes explosifs de guerre, et de fournir le soutien et les services nécessaires aux personnes handicapées par ces engins⁴³.

42. Amnesty International a recommandé au Gouvernement de réformer le mandat de la Commission nationale d'enquête sur les violations présumées des droits de l'homme (NCIAVHR) afin qu'elle puisse enquêter de manière efficace, indépendante et impartiale lorsque des informations crédibles indiquaient que des violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme avaient été commises, de rendre publiques les conclusions de ces enquêtes et de juger équitablement les personnes dont la responsabilité pénale était engagée⁴⁴.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont demandé au Gouvernement de garantir l'indépendance de la Commission nationale d'enquête et de créer des mécanismes de coopération étroite et entière avec les instruments internationaux tels que la CPI et toute future entité indépendante de l'Organisation des Nations Unies chargée d'enquêter et de publier des rapports publics détaillés sur les violations des droits de l'homme au Yémen⁴⁵.

44. Le Centre d'information et de formation sur les droits de l'homme a également exhorté le Gouvernement à soutenir le travail de la Commission nationale d'enquête sur les violations présumées des droits de l'homme (NCIAVHR)⁴⁶.

45. Sana'a Center for Strategic Studies (SCSS) a recommandé au Gouvernement de prévoir des mesures de réparation pour les victimes et les survivants, et indiqué que ces mesures ne devaient pas être confondues avec l'aide humanitaire et que les réparations supposaient la reconnaissance des violations et des atteintes, y compris dans le cadre de procédures judiciaires⁴⁷.

46. SCSS a également recommandé la création d'un fonds pour les victimes de violations des droits de l'homme et d'autres atteintes commises pendant le conflit au Yémen⁴⁸.

47. Amnesty International a recommandé au Yémen de veiller à ce que les victimes d'attaques illégales et leurs familles aient accès à des voies de recours, notamment à une indemnisation, à une restitution, à une réadaptation, à une satisfaction et à des garanties de non-répétition sur l'ensemble du territoire⁴⁹.

48. Amnesty International a demandé aux autorités de veiller à ce que les parties au conflit coopèrent davantage avec la Commission nationale d'enquête sur les violations présumées des droits de l'homme (NCIAVHR), et de mettre en œuvre les recommandations formulées par celle-ci⁵⁰.

49. Broken Chalk a demandé aux parties concernées de cesser toutes les attaques contre les écoles et les universités, de ne plus utiliser ces lieux à des fins militaires et de respecter les engagements énoncés dans la Déclaration sur la sécurité dans les écoles ainsi que dans les Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés⁵¹.

50. HRW a recommandé au Gouvernement d'adhérer à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, de déminer les zones minées le plus rapidement possible, conformément aux normes internationales, et d'autoriser et de faciliter le libre passage de l'aide humanitaire et d'accorder aux personnes chargées de fournir cette aide un accès rapide et sans entrave à toutes les populations vulnérables⁵².

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont demandé au Gouvernement de créer un organisme national indépendant doté d'un mandat humanitaire pour mener des recherches efficaces sur les personnes disparues, localiser celles-ci et accompagner leurs familles en répondant à leurs besoins psychologiques, juridiques, administratifs et économiques⁵³.

52. Les auteurs des communications conjointes n° 7 et 3 ont recommandé de veiller à ce que tous les groupes armés mettent immédiatement fin à l'enrôlement d'enfants et démobilisent tous les soldats âgés de moins de 18 ans, et de faire en sorte que ces enfants aient accès à des programmes de réadaptation⁵⁴.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

53. Le Centre d'information et de formation sur les droits de l'homme, HRW et Amnesty International ont demandé au Yémen d'ouvrir des enquêtes rapides, impartiales et efficaces sur les allégations de torture et autres mauvais traitements, y compris les viols et autres violences sexuelles, commis par les forces de sécurité, même en l'absence de plainte déposée officiellement⁵⁵.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont demandé au Gouvernement de mener des enquêtes sérieuses, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de torture, en accordant la priorité aux allégations formulées par des personnes accusées de crimes passibles de la peine de mort⁵⁶.

55. MAAT a recommandé au Gouvernement d'envisager la création de tribunaux spécialisés dans les violations des droits de l'homme et d'allouer un budget à l'élaboration d'ateliers et de programmes de formation destinés aux juges de ces tribunaux spécialisés, en raison de la nature particulière de ce type d'affaires⁵⁷.

56. SCSS a demandé au Gouvernement de soutenir la collecte d'information à des fins de commémoration, de réparation et d'établissement des responsabilités des auteurs⁵⁸.

57. SCSS a exhorté le Yémen à planifier et à entamer des consultations avec les victimes et les communautés touchées afin de recenser leurs besoins et de déterminer leurs priorités en matière de justice transitionnelle, y compris les mesures visant à réparer les préjudices causés par les violations des droits de l'homme et d'autres types de violence et d'atteintes⁵⁹.

58. La coalition des ONG yéménites a demandé au Gouvernement de fermer tous les lieux de détention secrets et non officiels et de s'assurer qu'il existe des registres indiquant le nom de tous les détenus, la date de leur arrestation et les charges retenues contre eux, sous la supervision directe du ministère public⁶⁰.

59. HRW a exhorté le Gouvernement à libérer les personnes détenues arbitrairement et les victimes de disparition forcée, et à fournir des réparations effectives et adéquates aux victimes de détention arbitraire, de torture et de disparition forcée, ainsi qu'à leurs proches⁶¹.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont exhorté le Yémen à dispenser à tous les juges habilités à prononcer des peines une formation complète de sensibilisation aux questions de genre, notamment en ce qui concerne les femmes et les filles en conflit avec la loi qui ont subi des violences fondées sur le genre, en mettant l'accent sur la discrimination fondée sur le genre, la violence domestique et les tactiques de contrôle coercitif susceptibles d'amener les femmes à commettre des infractions passibles de la peine de mort⁶².

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont demandé au Gouvernement de commuer la peine de toute personne condamnée à mort pour des crimes autres que l'homicide volontaire⁶³.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

62. La coalition des ONG yéménites a demandé au Gouvernement de garantir la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, et de mettre fin au harcèlement, à l'intimidation, à la persécution et à la détention arbitraire des militants des droits de l'homme et des journalistes⁶⁴.

63. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont recommandé au Yémen de libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes détenues uniquement pour avoir exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'expression⁶⁵.

64. Amnesty International, MAAT et HRF ont exhorté le Gouvernement à mettre fin au harcèlement et aux poursuites visant les militants et les journalistes, à respecter le droit de ces personnes à la liberté d'expression, à mettre un terme à la pratique consistant à les convoquer dans les locaux des organes de sécurité et militaires, et à cesser le recours abusif aux lois sur la diffamation et la sécurité nationale pour réprimer l'opposition⁶⁶.

65. Le Centre d'information et de formation sur les droits de l'homme a demandé au Gouvernement de mettre fin aux détentions illégales et arbitraires, et de libérer rapidement toutes les personnes détenues en raison de leurs activités médiatiques et politiques ou pour avoir défendu les droits de l'homme ou exprimé leurs opinions politiques et sociales, en particulier les personnes détenues à Sanaa et dans les zones contrôlées par les milices houthistes⁶⁷.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont demandé au Gouvernement d'assurer la sécurité des journalistes conformément aux normes internationales et de mettre fin à la politique d'intimidation visant à empêcher les journalistes d'exercer leurs fonctions⁶⁸.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont exhorté le Yémen à garantir la liberté de religion ou de conviction, y compris le droit de changer de religion ou de conviction⁶⁹.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont exhorté le Gouvernement à libérer immédiatement et sans condition tous les journalistes détenus ou condamnés uniquement pour avoir exercé leur profession, leur droit à la liberté d'expression et leur droit d'accès à l'information⁷⁰.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

69. Le Centre européen pour le droit et la justice a exhorté le Yémen à prendre des mesures pour mettre fin à la traite des êtres humains qui sévissait à l'intérieur de ses frontières, en adoptant une législation plus stricte en la matière et en veillant à ce que les lois actuellement en vigueur soient mieux appliquées⁷¹.

70. Le Centre européen pour le droit et la justice a également demandé au Gouvernement d'orienter ses efforts vers la zone de Ras Al-Arah, connue pour être une plaque tournante de la traite des êtres humains⁷².

71. Le Yémen devrait aussi interdire l'enrôlement d'enfants soldats et cesser immédiatement de les utiliser dans ses forces armées afin de protéger cette génération des horreurs de la guerre et de l'aider à s'épanouir à l'abri de telles tragédies.

Droit à la santé

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont demandé au Gouvernement de renforcer le système de santé en améliorant la qualité des programmes et des interventions sanitaires nécessaires pour atteindre les objectifs de développement durable. Ils ont déclaré qu'il était donc urgent d'appeler toutes les parties en conflit au Yémen à mettre fin à la guerre et de renforcer la construction de l'État pour réaliser le droit à la santé⁷³. Monitoring and Documentation Center (MDC) a indiqué le nombre d'hôpitaux et d'écoles détruits, entre autres⁷⁴.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé aux décideurs du Ministère de la santé publique et de la population, ainsi qu'au Ministère de l'enseignement supérieur, aux centres de recherche, aux autorités des provinces et des conseils locaux, aux partenaires et aux donateurs de réaliser une étude sur les besoins de santé de la population par région et d'élaborer un plan clair pour travailler sur les priorités sanitaires⁷⁵.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont exhorté le Gouvernement à renforcer le rôle du système statistique dans le suivi des indicateurs de santé en amenant toutes les parties – dirigeants nationaux, partenaires et donateurs – à utiliser une méthodologie et un mécanisme communs pour la collecte des données et le suivi des indicateurs et des chiffres⁷⁶.

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé de former des comités consultatifs dotés d'une expertise plurisectorielle (Ministère de la santé publique et de la population, Ministère des finances, Ministère de la planification et de la coopération internationale) afin d'élaborer un plan stratégique clair pour la prochaine étape de transition en matière de gouvernance⁷⁷.

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé de mettre en œuvre des réglementations et des contrôles pour les hôpitaux publics et privés, et de limiter le commerce du travail médical⁷⁸.

Droit à l'éducation

77. Broken Chalk a recommandé de financer intégralement les appels en faveur de l'éducation dans le cadre du plan d'intervention humanitaire pour le Yémen, afin de garantir la satisfaction des besoins essentiels en matière d'éducation⁷⁹.

78. Broken Chalk a encouragé les investissements dans la construction, la réhabilitation et l'agrandissement des écoles, ainsi que dans les installations relatives à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène, afin de faire en sorte que les écoles soient des espaces d'apprentissage sûrs et protecteurs pour toutes les filles et tous les garçons au Yémen⁸⁰.

79. Broken Chalk a recommandé de lancer un vaste programme d'alimentation scolaire dans le pays pour prévenir la malnutrition et soutenir l'éducation des enfants, y compris ceux qui vivent dans les zones difficiles d'accès⁸¹.

80. Broken Chalk a également recommandé d'accorder plus d'attention aux enseignants bénévoles qui travaillaient sans être rémunérés. Quand des organisations internationales pouvaient former les personnels éducatifs, Broken Chalk a conseillé de verser 50 dollars par mois à chaque enseignant pour aider ces personnes à couvrir une partie de leurs dépenses⁸².

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé au Yémen de garantir le droit à l'éducation, de donner effet à la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, signée par le Yémen en octobre 2017, d'assurer la protection des établissements d'enseignement en tant que biens de caractère civil, de donner la priorité à la reconstruction des écoles et de veiller à ce que les écoles ne soient pas utilisées à des fins militaires, de mobilisation et d'enrôlement⁸³.

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

82. AC Foundation a exhorté le Yémen à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le cadre du troisième cycle de l'EPU concernant la modification des lois nationales discriminatoires à l'égard des femmes, particulièrement en ce qui concerne la tutelle des hommes sur les femmes, leur contrôle sur leur destin et la mise en conformité de la législation avec les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸⁴.

83. AC Foundation a recommandé de prendre les mesures nécessaires pour protéger les femmes et les filles de la violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment en mettant en œuvre des programmes de coopération avec des organismes internationaux⁸⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont également appelé au renforcement des mesures de prévention et de lutte contre la violence fondée sur le genre, y compris contre la violence domestique, par la mise en œuvre et l'application des lois, et par la fourniture de services de soutien aux survivantes⁸⁶.

84. Amnesty International a recommandé au Yémen de libérer immédiatement toutes les femmes qui restaient détenues après avoir purgé leur peine, conformément au Code pénal, à la Constitution et aux obligations internationales mises à la charge du pays par le droit international des droits de l'homme⁸⁷.

85. Amnesty International a demandé instamment qu'il soit mis fin à toute restriction discriminatoire des droits des femmes dans la législation et la pratique, notamment à la tutelle masculine⁸⁸.

86. HRF a recommandé au Yémen de protéger, de respecter et de promouvoir, sans réserve, les droits de toutes les femmes dans le pays à exercer leur liberté de circulation, leur droit au travail et leur droit à des soins de santé adéquats, et de veiller à ce que les femmes sans tuteur masculin ne soient pas soumises à une détention prolongée, en abolissant également la pratique du *mahram*⁸⁹.

87. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont recommandé au Yémen de mettre en œuvre des politiques et des quotas pour accroître la représentation des femmes dans les instances politiques et décisionnelles, y compris au sein du Gouvernement, du Parlement et des conseils locaux⁹⁰.

88. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont exhorté le Gouvernement à renforcer les mesures de prévention et de lutte contre la violence fondée sur le genre, y compris la violence domestique, en mettant en œuvre et en appliquant les lois, en fournissant des services de soutien aux survivantes et en menant des campagnes de sensibilisation⁹¹.

89. HRW a enjoint au Gouvernement de poursuivre son action visant à assurer la représentation des femmes à tous les niveaux du processus politique et leur participation à la vie publique sans discrimination, y compris dans les processus de paix et de transition⁹².

90. HRW a exhorté le Gouvernement à prendre des mesures pour protéger les femmes et les filles de la violence domestique, des mutilations génitales féminines et d'autres formes de violence, à veiller à ce que ces actes fassent l'objet d'enquêtes approfondies et à ce que les auteurs soient tenus responsables, et à adopter des lois pour mettre fin à la pratique des mariages forcés et des mariages d'enfants, notamment en fixant l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les deux sexes⁹³.

91. NPWJ a recommandé au Yémen d'adopter et d'appliquer des lois visant à protéger les femmes de la violence domestique, sexuelle et fondée sur le genre⁹⁴.

92. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont demandé au Gouvernement de veiller à ce que les femmes puissent circuler librement et ne subissent pas de discrimination dans la distribution de l'aide⁹⁵.

93. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont recommandé de garantir le plein accès des femmes à la justice, notamment en veillant à ce que les victimes de violences sexuelles bénéficient d'une protection et d'un soutien pour accéder à la justice, et de mettre fin à l'impunité des militaires, des milices et des forces de l'ordre, y compris en ce qui concerne la violence sexuelle et fondée sur le genre⁹⁶.

94. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont demandé au Yémen de mettre immédiatement fin aux violations commises contre les femmes, de libérer immédiatement les femmes détenues pendant la guerre au Yémen et de mettre en œuvre des politiques et des quotas pour accroître la représentation des femmes dans les instances politiques et décisionnelles, y compris au sein du Gouvernement, du Parlement et des conseils locaux⁹⁷.

95. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont demandé instamment le renforcement des mesures de prévention et de lutte contre la violence fondée sur le genre, y compris la violence domestique, ce qui supposait la mise en œuvre et l'application des lois, la fourniture de services de soutien aux survivantes et l'organisation de campagnes de sensibilisation⁹⁸.

Enfants

96. Le Centre européen pour le droit et la justice, AC Foundation, les auteurs de la communication conjointe n° 10 et HRW ont exhorté le Yémen à interdire l'enrôlement d'enfants soldats et à cesser immédiatement de les utiliser dans ses forces armées afin de protéger cette génération des horreurs de la guerre et de l'aider à s'épanouir à l'abri de telles tragédies⁹⁹.

97. NPWJ a exhorté le Yémen à assurer l'application de la loi yéménite relative aux droits de l'enfant et à mettre immédiatement un terme à la conscription, à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants soldats, à savoir de toute personne âgée de moins de 18 ans, étant donné que le Yémen a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹⁰⁰.

98. HRW a recommandé de fournir aux anciens enfants soldats toute l'assistance nécessaire à leur réadaptation physique et psychologique et à leur réintégration sociale. HRW a également recommandé au Gouvernement yéménite et aux forces alliées de s'abstenir d'utiliser les écoles à des fins militaires¹⁰¹.

99. Le Centre européen pour le droit et la justice a demandé au Yémen d'interdire le mariage d'enfants et de fixer un âge minimum pour le mariage afin de protéger les filles des nombreux effets préjudiciables du mariage précoce et de cesser de freiner leur éducation¹⁰².

100. End Corporal Punishment (ECP) a déclaré que la loi autorisait toujours les châtiments corporels infligés aux enfants, alors que leur interdiction avait été recommandée à de multiples reprises par le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits de l'homme et d'autres organes conventionnels¹⁰³.

101. HRW a recommandé de donner la priorité au déminage et à la réhabilitation des écoles endommagées et détruites¹⁰⁴.

102. NPWJ a exhorté le Gouvernement à cesser d'endommager les écoles, les établissements d'enseignement et de santé ainsi que tous les biens de caractère civil, et à veiller à ce que les auteurs de ces actes soient poursuivis, en particulier lorsqu'ils constituaient une grave violation des droits de l'enfant¹⁰⁵.

Personnes handicapées

103. Amnesty International a recommandé de veiller à ce que les personnes handicapées puissent accéder en toute égalité à l'aide humanitaire, à des services de santé de qualité, à l'éducation et à l'emploi, et soient protégées contre la violence¹⁰⁶.

104. AHRF a exhorté le Gouvernement à poursuivre ses efforts pour réaliser les objectifs de développement durable et atteindre ses objectifs et cibles relatifs aux personnes handicapées. À l'heure actuelle, les objectifs de développement durable 3, 5, 10 et 11 étaient les plus urgents au Yémen pour les personnes handicapées¹⁰⁷.

105. AHRF a pris note que, compte tenu des conséquences considérables du conflit au Yémen sur les personnes handicapées, et du pourcentage élevé de personnes handicapées parmi les victimes et les survivants de ce conflit, toutes les parties prenantes yéménites avaient été instamment priées de veiller à ce que toutes les discussions sur la justice transitionnelle et toutes les mesures adoptées en la matière incluent les personnes handicapées¹⁰⁸.

Peuples autochtones et minorités

106. Bahá'í International Community (BIC) a relevé qu'un grand nombre de personnes bahaïes avaient été arrêtées au Yémen et que l'arrestation arbitraire de ces personnes constituait une persécution religieuse flagrante, en violation directe de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰⁹.

107. BIC a déclaré que les autorités houthistes n'avaient pas exécuté l'ordonnance de mise en liberté d'un certain nombre de personnes bahaïes à Sanaa, et qu'elles n'avaient pas fourni à celles-ci des soins médicaux essentiels, en particulier pendant la pandémie de COVID-19¹¹⁰.

108. BIC a déclaré que les autorités houthistes avaient constamment accusé la communauté bahaïe de transgressions morales et financières sensationnalistes, sans aucune preuve à l'appui, et que les défenseurs des droits de l'homme avaient relevé que la diabolisation et l'ostracisation des groupes minoritaires vulnérables constituaient des éléments clés de la désinformation des populations non averties et incitaient celles-ci s'en prendre à ces groupes¹¹¹.

109. WEA a demandé au Yémen d'intégrer la protection des minorités religieuses et le droit à la liberté de religion dans les règlements politiques et les accords de paix, de tenir compte des difficultés avec lesquelles les chrétiens yéménites étaient aux prises et de respecter leurs droits en tant que membres à part entière de la société yéménite¹¹².

110. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont exhorté le Gouvernement à lutter, avant le prochain cycle de l'EPU, contre les discours de haine violents tenus par les groupes armés, en donnant la parole au Conseil des minorités du Yémen et à d'autres groupes de la société civile à même de soutenir la diversité au Yémen, et d'enregistrer le Conseil des minorités du Yémen¹¹³.

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

111. Amnesty International a demandé au Gouvernement de libérer immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement en raison de leur orientation sexuelle, de leurs identité et expression de genre et de leurs caractéristiques sexuelles, et d'adopter des lois et des politiques visant à mettre fin à la persécution des personnes et aux arrestations arbitraires par les forces de sécurité pour ces motifs. Dans l'intervalle, ces détenus devaient être traités humainement et des garanties efficaces devaient être mises en place pour prévenir tout traitement discriminatoire en détention, conformément au droit international des droits de l'homme et aux normes en la matière, notamment à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et aux Principes de Jogjakarta¹¹⁴.

112. Amnesty International a exhorté le pays à dépénaliser les relations sexuelles entre personnes de même sexe en abrogeant les articles 264, 268 et 270 du Code pénal yéménite¹¹⁵.

113. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont demandé au Yémen de supprimer toutes les interdictions relatives aux relations homosexuelles entre adultes consentants dans le système pénal traditionnel, la charia ou d'autres systèmes pénaux parallèles, et de se fonder uniquement sur le Code pénal pour entamer des poursuites en la matière¹¹⁶.

114. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont exhorté le pays à abroger toutes les lois incriminant les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe, à commuer les peines de toutes les personnes reconnues coupables de ces infractions pénales, à libérer toute personne détenue en application de ces lois, à donner pour instruction aux procureurs et à la police de cesser les poursuites et les arrestations fondées sur ces chefs d'accusation¹¹⁷.

Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

115. Amnesty International a demandé au Gouvernement d'enquêter sur les meurtres présumés de migrants, y compris de demandeurs d'asile, et sur les autres violations et atteintes commises à la frontière entre l'Arabie saoudite et le Yémen, d'identifier tous les responsables, y compris les acteurs étatiques et non étatiques, et de les juger dans le cadre de procès équitables sans recourir à la peine de mort¹¹⁸.

116. HRW a exhorté le Gouvernement à veiller à ce que les centres de détention pour migrants respectent les normes internationales, y compris les Règles Nelson Mandela, à cesser de détenir des enfants et leurs familles pour violation de la législation en matière d'immigration, et à collaborer avec les entités de l'ONU et les organisations humanitaires pour identifier les enfants détenus et faciliter leur libération en toute sécurité. Dans l'intervalle, les autorités devaient faire en sorte que les enfants détenus soient séparés des adultes avec lesquels ils n'avaient aucun lien de parenté, que ces enfants bénéficient d'une alimentation et de soins médicaux adéquats et qu'ils puissent communiquer avec leur famille¹¹⁹.

117. HRW a demandé au Gouvernement de veiller à ce que les migrants détenus qui risquaient d'être expulsés aient la possibilité de déposer une demande d'asile ou de contester leur expulsion. La détention des demandeurs d'asile devait être une mesure de dernier ressort¹²⁰.

Déplacés

118. Amnesty International a demandé au Yémen d'appliquer les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, et de prendre toutes les autres mesures nécessaires pour faire respecter les droits des personnes déplacées à l'intérieur du Yémen, y compris des personnes handicapées, par exemple en prenant des mesures propres à garantir leur retour en toute sécurité dans leur foyer si elles le souhaitent, notamment en reconstruisant les maisons et les infrastructures, et en fournissant des services d'éducation et de santé, des possibilités de travailler et d'autres services vitaux¹²¹.

Notes

¹ A/HRC/40/4, A/HRC/40/4/Add.1 and A/HRC/40/2.

² The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

*Civil society**Individual submissions:*

AC Foundation	Arab Council Foundation, Geneva (Switzerland);
AHRF	Arab Human Rights Foundation, Sanaa (Yemen);
AI	Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
Alkarama	Alkarama, Geneva (Switzerland);
BIC	Bahá'í International Community, Grand Saconnex (Switzerland);
Broken Chalk	The Stichting Broken Chalk, Amsterdam (Netherlands);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
ECP	End Corporal Punishment, Geneva (Switzerland);
HRF	Human Rights Foundation, New York (United States of America);
HRITC	Human Rights Information and Training Center, Taiz (Yemen);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
MAAT	Maat Foundation for Peace, Development and Human Rights, Cairo (Egypt);
MDC	Monitoring and Documentation Center, Taiz (Yemen);
NPWJ	Non c'è pace senza giustizia – No Peace Without Justice, Rome (Italy);
SCSS	Sana'a Center for Strategic Studies, Sana'a (Yemen);
WEA	World Evangelical Alliance, Geneva (Switzerland);
NGOs Coalition	Coalition of NGOs for UPR-Yemen, Taiz (Yemen).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: YNV, Yemeni Network for Victims Associations, Aden (Yemen);
JS2	Joint submission 2 submitted by: AHR, Advocates for Human Rights, Minneapolis, (United States of America);
JS3	Joint submission 3 submitted by: ANND, Arab NGO Network for Development, Beirut (Lebanon);
JS4	Joint submission 4 submitted by: CLS Human Rights Clinic, Columbia Law School Human Rights Clinic, New York (United States of America);
JS5	Joint submission 5 submitted by: JSC, Journalist Support Committee, Beirut (Lebanon);
JS6	Joint submission 6 submitted by: JUBILEE, Jubilee Campaign, Fairfax, VA, (United States of America);
JS7	Joint submission 7 submitted by: Justice4yemen Coalition, Justice4Yemen Pact, Aden (Yemen);
JS8	Joint submission 8 submitted by: Justice4Yemen Pact, DT Institute and Justice 4 Yemen Pact Coalition of NGOs for UPR-Yemen, Virginia (United States of America);
JS9	Joint submission 9 submitted by: NPWJ, Non c'è pace senza giustizia – No Peace Without Justice, Rome (Italy);
JS10	Joint submission 10 submitted by: YCMHRV, The Yemeni coalition monitoring human rights violations, Taiz (Yemen).

³ The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Economic, Social and Cultural

	Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance
⁴	AI, p. 4 ; HRF, para. 33; Alkarama, para. 6; AC Foundation, p. 6; MAAT, p. 2; Yemen NGOs Coalition, p. 14; HRW, p. 3; JS1, p. 4; JS8; JS7, p. 11; JS4, p. 12; JS10, para. 27.
⁵	HRW, p. 3; HRITC, p. 8; NPWJ, p. 6; JS1, p. 4; JS2, p. 6; JS8, p. 5.
⁶	Alkarama, para. 6; AC Foundation, p. 6.
⁷	AI, p. 4.
⁸	HRW, p. 6.
⁹	HRITC, p. 9.
¹⁰	HRW, p. 3.
¹¹	ICAN, p. 1.
¹²	ECLJ, p. 5.
¹³	JS8, p. 5.
¹⁴	AC Foundation, p. 6; HRITC, p. 8.
¹⁵	MAAT, p. 3.
¹⁶	JS2, p. 6; JS6, p. 4.
¹⁷	AI, p. 4.
¹⁸	AI, p. 4.
¹⁹	AI, p. 4.
²⁰	AI, p. 5.
²¹	JS1, p. 6.
²²	Alkarama, para. 6.
²³	HRF, para. 33.
²⁴	WEA, p. 2.
²⁵	JS1, p. 4.
²⁶	JS5, p. 7.
²⁷	JS6, p. 4.
²⁸	JS6, p. 4; JS9, p. 9.
²⁹	AI, p. 4.
³⁰	ECLJ, p. 5.
³¹	HRW, p. 4; AC Foundation, p. 6; JS7, p. 11.
³²	JS7, p. 11; HRW, p. 4.
³³	HRF, para. 33.
³⁴	HRITC, p. 10.
³⁵	MAAT, p. 5.
³⁶	JS7, p. 11.
³⁷	AHRF, p. 5; AI, p. 5; JS4, p. 12.
³⁸	JS4, p. 12.
³⁹	JS7, p. 11.
⁴⁰	JS7, p. 11; JS5, p. 7; Yemen NGOs Coalition, p. 14; HRW, p. 3.
⁴¹	JS1, p. 4.
⁴²	JS1, p. 4.
⁴³	AHRF, p. 5.

- 44 AI, p. 5.
45 JS8, p. 5.
46 HRITC, p. 9.
47 SCSS, p. 5.
48 SCSS, p. 5.
49 AI, p. 5.
50 AI, p. 5.
51 Broken Chalk, p. 6.
52 HRW, p. 3.
53 JS1, p. 4.
54 JS7, p. 11; JS3, p. 7.
55 HRITC, p. 9; HRW, p. 4; AI, p. 4.
56 JS2, p. 6.
57 MAAT, p. 3.
58 SCSS, p. 5.
59 SCSS, p. 5.
60 Yemen NGOs Coalition, p. 14.
61 HRW, p. 4.
62 JS2, p. 6.
63 JS2, p. 6.
64 Yemen NGOs Coalition, p. 14.
65 AI, p. 5; JS10, para. 24.
66 AI, p. 5; MAAT, p. 5; HRF, para. 33.
67 HRITC, p. 10.
68 JS5, p. 7.
69 JS6, p. 4.
70 JS5, p. 7.
71 ECLJ, p. 5.
72 ECLJ, p. 5.
73 JS3, p. 6.
74 MDC, p. 3.
75 JS3, p. 6.
76 JS3, p. 6.
77 JS3, p. 6.
78 JS3, p. 7.
79 Broken Chalk, p. 6.
80 Broken Chalk, p. 6.
81 Broken Chalk, p. 6.
82 Broken Chalk, p. 6.
83 JS4, p. 12.
84 AC Foundation, p. 6.
85 AC Foundation, p. 6.
86 JS10, para. 55.
87 AI, p. 4.
88 AI, p. 4.
89 HRF, para. 33.
90 JS7, p. 11.
91 JS7, p. 11.
92 HRW, p. 5.
93 HRW, p. 5.
94 NPWJ, p. 6.
95 JS6, p. 4.
96 JS6, p. 4.
97 JS9, p. 9.
98 JS9, p. 9.
99 ECLJ, p. 5; AC Foundation, p. 6; HRW, para. 6; JS10, para. 42.
100 NPWJ, p. 6.
101 HRW, para. 6.
102 ECLJ, p. 5.
103 ECP, pp. 4, 5.
104 HRW, para. 6.
105 NPWJ, p. 6.
106 AI, p. 5.

- 107 AHRF, p. 6.
 - 108 AHRF, p. 6.
 - 109 BIC, p. 3.
 - 110 BIC, p. 5.
 - 111 BIC, p. 7.
 - 112 WEA, p. 2.
 - 113 JS6, p. 4.
 - 114 AI, p. 4.
 - 115 AI, p. 4.
 - 116 JS2, p. 6.
 - 117 JS2, p. 6.
 - 118 AI, p. 5.
 - 119 HRW, p. 6.
 - 120 HRW, p. 6.
 - 121 AI, p. 5.
-